



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie

Site internet: www.african-

Telephone: +255-272-510-510

RESUMÉ DE L'ARRET

IBRAHIM TOURE C. RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUÊTE N° 031/2020

**ARRÊT SUR LE
FOND ET LES RÉPARATIONS**

24 SEPTEMBRE 2026

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 24 septembre 2026, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Ibrahim Touré c. République du Mali*.

Le 7 août 2020, Ibrahim Touré (le Requérant) a saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Mali (l'État défendeur). Il y a allégué la violation des droits suivants : le droit au respect de la dignité, de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants protégé par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ; le droit à la non-discrimination protégé par les articles 2 de la Charte, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et 2 de la DUDH ; et les droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi protégé par les articles 3 de la Charte et 7 de la DUDH.

Le Requérant a demandé à la Cour ce qui suit : déclarer les demandes comme régulières et bien fondées en y faisant droit ; ordonner la cessation de la retenue injustifiée et irrégulière sous astreinte de cent mille (100 000) francs CFA par mois de retard à partir du prononcé de l'arrêt ; ordonner le remboursement intégral desdits retenues en plus des intérêts légalement dus d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) de francs CFA ; ordonner sa désaffiliation sans équivoque de cette assurance maladie obligatoire (AMO) imposée ; ordonner son indemnisation à hauteur de trois millions (3.000.000) de francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus ; et condamner l'État défendeur aux entiers dépens.

Pour sa part, l'État défendeur a demandé à la Cour de déclarer ce que de droit sur la recevabilité de la Requête de la rejeter comme mal fondée et de mettre les entiers dépens à la charge du Requérant.



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie

Site internet: www.african-

Telephone: +255-272-510-510

RESUMÉ DE L'ARRET

Sur la compétence, aucune exception n'a été soulevée. Toutefois, la Cour s'est assurée que toutes les conditions étaient remplies quant à tous les aspects de sa compétence. A cet égard, elle a examiné successivement sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale, et estimé qu'elles étaient remplies. La Cour s'est déclarée, en conséquence, compétente pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité, aucune exception n'a été soulevée. Toutefois, la Cour s'est assurée que les conditions de recevabilité étaient remplies. A cet égard, elle a examiné successivement les conditions des règles 50(2)(a), 50(2)(b), 50(2)(c), 50(2)(d), 50(2)(e), 50(2)(f) et 50(2)(g) du Règlement et estimé qu'elles étaient remplies. La Cour a déclaré, en conséquence, la Requête recevable.

Sur le fond, s'agissant de la violation du droit à la dignité, le Requérant a fait valoir que depuis 2009, sans son consentement, des prélèvements constants sont faits sur son salaire et reversés à la Caisse XXXXX (CNAM), au titre de l'assurance maladie obligatoire. Il a considéré que ces prélèvements et corolairement les pertes et manques à gagner qu'ils ont entraîné depuis une douzaine d'années, ont causé des souffrances psychologiques importantes pour lui et sa famille. Il a estimé que ces souffrances psychologiques constituaient des actes de torture, violant son droit à la dignité protégé par l'article 5 de la Charte et l'article 1 de la DUDH.

L'État défendeur a soutenu, pour sa part, qu'aucune faute ne pouvait lui être imputée dès lors que le Requérant, comme tout fonctionnaire, était assujéti au régime de l'AMO et que les cotisations y afférentes étaient prélevées sur son salaire conformément au décret n°10-601/P-RM du 18 novembre 2010 fixant le taux des cotisations du régime AMO et qu'en plus le Requérant avait formulé sa demande de non adhésion hors délai.

La Cour a noté que l'allégation du Requérant était fondée sur deux moyens, à savoir le prélèvement obligatoire sur son salaire effectué sans son consentement, et les souffrances psychologiques, assimilées à la torture. Sur le premier moyen, la Cour a relié cette question au droit à la santé protégé par l'article 16 de la Charte. Elle a estimé que l'assurance maladie obligatoire garantissait l'effectivité de ce droit par la mutualisation des risques, et que le principe de solidarité nationale prévaut sur le consentement individuel, sauf si le prélèvement compromet la satisfaction des besoins primaires. En l'espèce, la Cour a constaté que le prélèvement effectué sur le salaire du Requérant ne compromettait pas une existence digne. En



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie

Site internet: www.african-

Telephone: +255-272-510-510

RESUMÉ DE L'ARRET

conséquence, elle a rejeté ce moyen. La Cour a, ensuite, rejeté le second moyen dans la mesure où le Requéranant n'avait apporté aucune preuve de l'existence ou de la gravité des souffrances alléguées. En conclusion, la Cour a jugé que l'État défendeur n'a pas violé l'article 5 de la Charte.

Concernant la violation alléguée du droit à la non-discrimination et du droit à l'égalité devant la loi, le Requéranant a affirmé que la loi relative à l'AMO était discriminatoire et violait le droit à une égalité totale devant la loi en ce sens qu'elle ne s'appliquait pas à tous les citoyens, mais uniquement aux salariés. Il a conclu à la violation des articles 2 et 3 et de la Charte, 26 du PIDCP et 2 et 7 de la DUDH.

L'État défendeur a demandé le rejet de l'allégation en soutenant que la loi relative à l'AMO était impersonnelle et qu'elle s'appliquait à l'ensemble des agents aussi bien du secteur public que du secteur privé au sens du Code du Travail.

La Cour a rappelé que le droit à la non-discrimination lié au droit à l'égalité devant la loi, mais que ce principe n'exige pas un traitement identique en toute circonstance. Elle a indiqué qu'un traitement différencié était admissible s'il poursuivait un but légitime, restait proportionné, et n'était pas de nature discriminatoire. Elle a, également, précisé que pour évaluer la compatibilité d'une distinction de traitement avec les articles 2 et 3 de la Charte, elle a appliqué trois critères cumulatifs : l'existence d'une situation objectivement différente entre les catégories visées, la poursuite d'un but légitime, et le respect d'un rapport de proportionnalité entre les moyens et l'objectif.

Concernant le premier critère, la Cour a observé que les salariés des secteurs public et privé se trouvent, du fait de leur lien de subordination et de la nature de leur rémunération, dans une situation juridique et économique distincte de celle des non-salariés. Rappelant la marge d'appréciation reconnue au législateur, en la matière, elle a souligné que cette différence objective justifie une approche législative propre à cette catégorie. S'agissant du but légitime poursuivi, la Cour a considéré que l'application d'un régime spécifique à une catégorie déterminée de personnes n'est pas, en elle-même, constitutive d'une discrimination, dès lors que les critères d'inclusion retenus reposent sur des éléments objectifs et techniques. La Cour a estimé que cette condition était satisfaite, en l'espèce. Enfin, quant à la proportionnalité, la Cour a relevé que la loi en cause poursuit l'objectif de garantir l'accès aux soins de



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie

Site internet: [www.african-](http://www.african-courthpr.org)

Telephone: +255-272-510-510

RESUMÉ DE L'ARRET

santé tout en protégeant les assurés contre le risque financier lié à la maladie, moyennant une contribution modeste prélevée sur leurs rémunérations. Elle a, en conséquence, considéré que l'application systématique de ce régime à la catégorie visée ne présentait pas de caractère disproportionné au regard du but poursuivi.

La Cour a donc jugé que la loi relative à l'AMO ne revêtait pas de caractère discriminatoire et ne rompait pas l'égalité devant la loi. En conséquence, elle a conclu à l'absence de violation des articles 2 et 3 de la Charte par l'État défendeur.

Sur les réparations, le Requéant a demandé à la Cour d'ordonner la cessation de la retenue injustifiée et irrégulière sur son salaire, sous astreinte de cent mille (100 000) francs CFA par mois de retard à partir du prononcé de l'arrêt, le remboursement intégral desdites retenues en plus des intérêts légalement dus, sa désaffiliation sans équivoque de l'AMO imposée et son indemnisation à hauteur de deux millions (2.000.000) francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus. L'État défendeur a conclu au débouté du Requéant.

La Cour a rappelé qu'en application de l'article 27(1) du Protocole, elle avait le pouvoir d'ordonner toutes mesures appropriées, y compris une compensation ou une réparation, lorsqu'elle constatait une violation d'un droit de l'homme ou des peuples. N'ayant constaté aucune violation des droits du Requéant de la part de l'État défendeur, condition préalable à l'octroi de réparations, la Cour a donc rejeté l'ensemble des demandes de réparations formulées par le Requéant.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <https://ajudata.african-court.org/details-case/0312020>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie

Site internet: [www.african-](http://www.african-courts.org)

Telephone: +255-272-510-510

RESUMÉ DE L'ARRET

instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.